



**A9-0024/2023**

6.2.2023

**\*\*\*I**

## **RAPPORT**

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen

(COM(2021)0725 – C9-0436/2021 – 2021/0380(COD))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Pedro Silva Pereira

Rapporteuse pour avis de la commission associée conformément à l'article 57 du règlement intérieur:

Karen Melchior, commission des affaires juridiques

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES .....	45
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	50
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	51



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen

(COM(2021)0725 – C9-0436/2021 – 2021/0380(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2021)0725),
  - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0436/2021),
  - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu l'avis de la Banque centrale européenne du 7 juin 2022<sup>1</sup>,
  - vu l'avis du Comité économique et social européen du 23 mars 2022<sup>2</sup>,
  - vu les articles 57 et 59 de son règlement intérieur,
  - vu l'avis de la commission des affaires juridiques,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0024/2023),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
  2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
  3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

---

<sup>1</sup> JO C 307 du 12.8.2022, p. 4.

<sup>2</sup> JO C 290 du 29.7.2022, p. 58.

## Amendement 1

### AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN\*

à la proposition de la Commission

-----  
2021/0380 (COD)

Proposition de

### RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

#### **modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,  
vu la proposition de la Commission européenne,  
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,  
vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>3</sup>,  
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,  
considérant ce qui suit:

- (1) Dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC)<sup>4</sup>, la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en créant un point d'accès unique européen (ESAP). La stratégie de la Commission en matière de finance numérique<sup>5</sup> définit des orientations générales sur la manière dont l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans sa

---

\* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ■ .

<sup>3</sup> JO C [...] du [...], p. [...]. .

<sup>4</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

<sup>5</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE [COM(2020) 591 final du 24.9.2020].

stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable<sup>6</sup>, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'UE, dans le cadre du pacte vert<sup>7</sup>.

- (2) Il convient de créer un point d'accès unique européen conformément au règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement ESAP]<sup>8</sup> afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société d'accéder facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le monde financier devrait subir une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. **Il est également essentiel de faciliter l'accès aux informations publiques, y compris aux informations fournies volontairement, afin d'accroître les possibilités de croissance, de visibilité et d'innovation des petites et moyennes entreprises.** En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité **et la gouvernance sociale** des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières, non financières **et environnementales, sociales et de gouvernance** sur les personnes physiques ou morales (*ci-après «les entités»*) qui sont tenues de rendre publiques des informations ou qui **communiquent publiquement** à un organisme de collecte, sur une base volontaire, **de telles informations** ■ concernant leurs activités économiques ■ . Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, l'ESAP, qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.
- (3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les entités et les autorités sont tenues de publier conformément à plusieurs directives **et règlements** dans ce domaine, **dans le respect du principe de soumission unique et sans que cela ne crée des obligations d'information supplémentaires par rapport à celles prévues par la législation. Cependant**, toute personne physique ou morale peut soumettre à un organisme de collecte des informations sur ses activités économiques présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux ou la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément à l'article 3 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ESAP].

---

<sup>6</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

<sup>7</sup> Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

<sup>8</sup> [JO: veuillez insérer la note de bas de page correspondante: titre complet et référence du JO].

- (4) Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, il convient de modifier plusieurs règlements dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité. Pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de l'ESAP de manière proportionnée, l'intensification de la collecte et de la communication des informations devrait être progressive.
- (5) Aux fins du fonctionnement de l'ESAP, il convient de désigner des organismes de collecte qui seront chargés de collecter auprès des entités concernées les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Si aucun organisme de collecte n'a encore été établi en vertu du droit de l'Union, les États membres désignent **au moins** l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup> aux fins de la collecte et du stockage des informations et en informent l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ce mécanisme officiellement désigné devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP] et s'acquitter des tâches spécifiques prévues dans ledit règlement. Lorsqu'une autorité européenne de surveillance ou une autorité compétente est tenue, en vertu du droit de l'Union, d'établir et de publier sur son site internet des informations sur les entités concernées et leurs produits financiers en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, cette autorité devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP]. Cette autorité devrait publier ces informations dans un format permettant l'extraction de données, indiquer les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entité et préciser de quel type d'informations il s'agit.
- (6) Pour que l'ESAP permette d'accéder rapidement aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, conformément au règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP], les entités devraient transmettre leurs informations à un organisme de collecte au moment où elles les rendent publiques. **À leur tour, les organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée et sans retard injustifié, en s'appuyant dans la mesure du possible sur les procédures et infrastructures de collecte qui existent, au niveau de l'Union et au niveau national, pour la transmission des informations des organismes de collecte à l'AEMF.**
- (7) Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les transmettre aux organismes de collecte dans, **au minimum**, un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Ces informations devraient aussi être accompagnées des métadonnées demandées par ces organismes. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution élaborées par l'autorité européenne de surveillance compétente et précisant les métadonnées à transmettre pour chaque information, la structuration des données qui la composent et les informations pour lesquelles il faut un format lisible par machine, et lequel. **En ce qui concerne la mise en œuvre des normes techniques relatives aux informations en matière de durabilité, il convient que le**

---

<sup>9</sup> Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

*comité mixte des autorités européennes de surveillance consulte le groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) sur l'élaboration de ces projets de normes. L'ensemble de ces normes devraient avoir pour objet d'adapter l'ESAP aux besoins de l'avenir et de permettre une future interopérabilité mondiale potentielle, et elles devraient donc s'inspirer des normes et des meilleures pratiques mondiales, le cas échéant.*

- (8) Les entités devraient être tenues pour responsables des informations **et des métadonnées qui les accompagnent** qu'elles transmettent aux organismes de collecte. Garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source **protégerait** les entités contre toute altération indue de leurs informations et renforcerait la confiance du public dans l'ESAP. À cette fin, les documents soumis par les entités aux organismes de collecte devraient **pouvoir** être accompagnés d'un cachet électronique qualifié, apposé par l'entité déclarante sur les informations soumises à ces organismes lorsque ce cachet est requis, conformément aux spécifications énoncées dans le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP].
- (8 bis) Les organismes de collecte ne devraient pas être tenus de vérifier l'exactitude du contenu des informations, à moins d'en avoir l'obligation conformément aux actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement ESAP. Les entités soumises à l'obligation d'information devraient être tenues de garantir l'exactitude des informations qu'elles transmettent en application des obligations juridiques qui sont les leurs en vertu des actes législatifs applicables de l'Union énumérés à l'annexe du règlement ESAP ou du droit national.*
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725<sup>10</sup> et a rendu un avis le **19 janvier 2022**<sup>11</sup>.
- (10) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'harmonisation des exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Les règlements suivants devraient donc être modifiés en conséquence:
- le règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit<sup>12</sup>;

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

<sup>11</sup> JO C [...] du [...], p. [...].

<sup>12</sup> Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (JO L 302 du 17.11.2009, p. 1).

- le règlement (UE) n° 236/2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit<sup>13</sup>;
- le règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux<sup>14</sup>;
- le règlement (UE) n° 345/2013 relatif aux fonds de capital-risque européens<sup>15</sup>;
- le règlement (UE) n° 346/2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens<sup>16</sup>;
- le règlement (UE) n° 575/2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement<sup>17</sup>;
- le règlement (UE) n° 537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public<sup>18</sup>;
- le règlement (UE) n° 596/2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché)<sup>19</sup>;
- le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers<sup>20</sup>;
- le règlement (UE) n° 909/2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres<sup>21</sup>;

---

<sup>13</sup> Règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit (JO L 86 du 24.3.2012, p. 1).

<sup>14</sup> Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

<sup>15</sup> Règlement (UE) n° 345/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds de capital-risque européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 1).

<sup>16</sup> Règlement (UE) n° 346/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 relatif aux fonds d'entrepreneuriat social européens (JO L 115 du 25.4.2013, p. 18).

<sup>17</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

<sup>18</sup> Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

<sup>19</sup> Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1).

<sup>20</sup> Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).

<sup>21</sup> Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les

- le règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance<sup>22</sup>;
- le règlement (UE) 2015/760 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme<sup>23</sup>;
- le règlement (UE) 2015/2365 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation<sup>24</sup>;
- le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement<sup>25</sup>;
- le règlement (UE) 2017/1129 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé<sup>26</sup>;
- le règlement (UE) 2017/1131 sur les fonds monétaires<sup>27</sup>;
- ***le règlement (UE) 2017/2042 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012<sup>28</sup>***;

---

dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

<sup>22</sup> Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (JO L 352 du 9.12.2014, p. 1).

<sup>23</sup> Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (JO L 123 du 19.5.2015, p. 98).

<sup>24</sup> Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

<sup>25</sup> Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 (JO L 171 du 29.6.2016, p. 1).

<sup>26</sup> Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (JO L 168 du 30.6.2017, p. 12).

<sup>27</sup> Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

<sup>28</sup> Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

- le règlement (UE) 2019/1238 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP)<sup>29</sup>;
- le règlement (UE) 2019/2033 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement<sup>30</sup>;
- le règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers<sup>31</sup>;
- le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables<sup>32</sup>;
- le règlement (UE) 2021/23 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales<sup>33</sup>;
- ***le règlement (UE) n° .../2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937<sup>34+</sup>***;
- ***le règlement (UE) n° .../2023 sur les obligations vertes européennes<sup>35++</sup>***,

<sup>29</sup> Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1).

<sup>30</sup> Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (JO L 314 du 5.12.2019, p. 1).

<sup>31</sup> Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1).

<sup>32</sup> Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13).

<sup>33</sup> Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

<sup>34</sup> Règlement (UE) n° .../2023 du Parlement européen et du Conseil du ... sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (MiCA) (JO L ... du ..., p. ...).

<sup>+</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS 54/22 (2020/0265 (COD)) et, dans la note de bas de page correspondante, le numéro, la date d'adoption et la référence de publication dudit règlement.

<sup>35</sup> Règlement (UE) n° .../2023 du Parlement européen et du Conseil du ... sur les obligations vertes européennes (JO ...).

<sup>++</sup> JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS .../23 (2021/0191 (COD)) et, dans la note de bas de page correspondante, le numéro, la date d'adoption et la référence de publication dudit règlement.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

**Article premier**  
**Modification du règlement (CE) n° 1060/2009**

Dans le règlement (CE) n° 1060/2009, l'article 13 bis suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 8, paragraphe 1, de l'article 8, paragraphe 6, de l'article 8, paragraphe 7, de l'article 8 bis, paragraphe 1, de l'article 8 bis, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 1, de l'article 10, paragraphe 4, de l'article 11, paragraphe 1, et de l'article 12, les agences de notation de crédit soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées des métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms des agences de notation de crédit qui soumettent les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'agence de notation de crédit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'agence de notation de crédit, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (va) le pays d'établissement de l'entité;**
  - (vb) le ou les secteurs industriels des activités économiques de l'entité précisés conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];**
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les agences de notation de crédit acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 8 quinquies, paragraphe 2, à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 11 bis, à l'article 18, paragraphe 3, à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 36 quinquies, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom, le cas échéant, et l'identifiant d'entité juridique de l'agence de notation de crédit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

***Afin d'assurer la cohérence avec le balisage numérique des informations en matière de durabilité, l'AEMF consulte l'EFRAG sur l'élaboration de projets de normes techniques d'exécution se rapportant à la publication de telles informations.***

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

**Article 2**  
**Modification du règlement (UE) n° 236/2012**

Dans le règlement (UE) n° 236/2012, l'article 11 bis suivant est inséré:

«Article 11 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, lorsqu'elle rend publiques des informations en vertu de l'article 6, paragraphe 1, la personne physique ou morale soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées des métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms de la personne physique ou morale qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de la personne, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de la personne morale, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), la personne physique ou morale concernée acquiert l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente.
4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 3** **Modification du règlement (UE) n° 648/2012**

Dans le règlement (UE) n° 648/2012, l'article 38 bis suivant est inséré:

«Article 38 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 26, paragraphe 7, de l'article 28, paragraphe 2, de l'article 38, paragraphe 1, de l'article 38, paragraphe 3, deuxième alinéa, de l'article 38, paragraphe 4, de l'article 38, paragraphe 5, de l'article 39, paragraphe 7, de l'article 39, paragraphe 8, et de l'article 49, paragraphe 3, les contreparties centrales et les membres compensateurs soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les

rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms de la contrepartie centrale qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique de la contrepartie centrale, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille de la contrepartie centrale, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations *peuvent comporter* un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les contreparties centrales et les membres compensateurs acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, à l'article 18, paragraphe 2, deuxième alinéa, à l'article 25, paragraphe 4, quatrième alinéa, à l'article 25 quaterdecies, paragraphe 1, à l'article 25 octodecies, paragraphe 3, à l'article 59, paragraphe 3, à l'article 68, paragraphe 1, à l'article 73, paragraphe 3, et à l'article 77, paragraphe 2, quatrième alinéa, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique des contreparties centrales et des membres compensateurs, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 12, paragraphe 2, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités nationales compétentes. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique des contreparties centrales et des membres compensateurs, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
- (a) la structuration des données dans les informations;
- (b) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

#### **Article 4** **Modification du règlement (UE) n° 345/2013**

Dans le règlement (UE) n° 345/2013, l'article 13 bis suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, afin de rendre accessibles, sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*, les informations visées à l'article 17, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms, le cas échéant, et l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

#### **Article 5** **Modification du règlement (UE) n° 346/2013**

Dans le règlement (UE) n° 346/2013, l'article 14 bis suivant est inséré:

«Article 14 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité, sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*, des informations visées à l'article 18, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

#### **Article 6** **Modification du règlement (UE) n° 575/2013**

Dans le règlement (UE) n° 575/2013, l'article 434 ter suivant est inséré:

«Article 434 ter

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de la huitième partie du présent règlement, les établissements soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du

présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms de l'établissement qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille de l'établissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les établissements acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
  3. Aux fins du paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'ABE.
  4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
    - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
    - (b) la structuration des données dans les informations;
    - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

**Article 7**  
**Modification du règlement (UE) n° 537/2014**

Dans le règlement (UE) n° 537/2014, l'article 13 bis suivant est inséré:

«Article 13 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'il rend publiques des informations en vertu de l'article 13, le contrôleur des comptes ou cabinet d'audit soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms du contrôleur des comptes ou cabinet d'audit qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique du contrôleur des comptes ou cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille du contrôleur des comptes ou cabinet d'audit, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les contrôleurs des comptes ou cabinets d'audit acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), des compétences d'exécution sont conférées à la Commission, après consultation du CEA OB, pour préciser:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), la Commission évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## **Article 8** **Modification du règlement (UE) n° 596/2014**

Dans le règlement (UE) n° 596/2014, l'article 21 bis suivant est inséré:

«Article 21 bis

## Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, lorsqu'il rend publiques des informations en vertu de l'article 17, paragraphe 1, de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19, paragraphe 3, l'émetteur soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms de l'émetteur qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les émetteurs acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
  3. Au plus tard le 31 décembre **2025**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 17, paragraphe 2, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est le mécanisme officiellement désigné pertinent.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 34, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2,

point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### ***Article 9***

#### ***Modification du règlement (UE) n° 600/2014***

Dans le règlement (UE) n° 600/2014, l'article 23 bis suivant est inséré:

«Article 23 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\* des informations visées à l'article 14, paragraphe 6, à l'article 15, paragraphe 1,

deuxième alinéa, à l'article 18, paragraphe 4, à l'article 27, paragraphe 1, à l'article 34, à l'article 40, paragraphe 5, à l'article 44, paragraphe 2, à l'article 45, paragraphe 6, et à l'article 48, l'AEMF est l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP]. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

### *Article 10* **Modification du règlement (UE) n° 909/2014**

Dans le règlement (UE) n° 909/2014, l'article 74 bis suivant est inséré:

#### «Article 74 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'article 7, paragraphe 9, de l'article 26, paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe 4, de l'article 27, paragraphe 7, de l'article 28, paragraphe 2, de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 33, paragraphe 2, de l'article 34, paragraphe 1, de l'article 38, paragraphe 6, de l'article 39, paragraphe 3, de l'article 41, paragraphe 2, de l'article 54, paragraphe 3, point e), de l'article 54, paragraphe 4, point f), et de l'article 59, paragraphe 4, point j), du présent règlement, les DCT soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, le cas échéant, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées des métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms du DCT qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique du DCT, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- (iii) la taille du DCT, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations *peuvent comporter* un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les DCT acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 12, paragraphe 2, et à l'article 62, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du DCT, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux

informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### *Article 11*

#### *Modification du règlement (UE) n° 1286/2014*

Dans le règlement (UE) n° 1286/2014, l'article 29 bis suivant est inséré:

#### «Article 29 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, lorsqu'il rend public le document d'informations clés en vertu de l'article 5, paragraphe 1, l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance soumet en même temps ce document d'informations clés à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de l'accessibilité de ces informations sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ce document d'informations clés ou ces informations clés satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) le document d'informations clés ou les informations clés sont préparés dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) le document d'informations clés ou les informations clés sont accompagnés de toutes les métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) le document d'informations clés, ou les informations clés, *peuvent comporter* un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les initiateurs de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP du document d'informations clés visé au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 27, paragraphe 1, et à l'article 29, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'initiateur de produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), les autorités européennes de surveillance élaborent, dans le cadre du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), les autorités européennes de surveillance évaluent les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectuent à cette fin les essais de terrain appropriés.

Le comité mixte soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux

informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### *Article 12* **Modification du règlement (UE) 2015/760**

Dans le règlement (UE) 2015/760, l'article 25 bis suivant est inséré:

«Article 25 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité, sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*, des informations visées à l'article 3, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

### *Article 13* **Modification du règlement (UE) 2015/2365**

Dans le règlement (UE) 2015/2365, l'article 32 bis suivant est inséré:

«Article 32 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 12, paragraphe 1, de l'article 19, paragraphe 8, de l'article 26, paragraphe 1, et de l'article 26, paragraphe 4, du présent règlement, les entités soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms de l'entité qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille de l'entité, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations *peuvent comporter* un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entités acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, aux fins du paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.
- À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 22, paragraphe 4, point b), à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 2, et à l'article 25, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;

- (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

#### *Article 14*

#### *Modification du règlement (UE) 2016/1011*

Dans le règlement (UE) 2016/1011, l'article 28 bis suivant est inséré:

#### «Article 28 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'il rend publiques des informations en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 11, paragraphe 1, point c), de l'article 12, paragraphe 3, de l'article 13, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 7, de l'article 26, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 1, et de l'article 28, paragraphe 1, l'administrateur soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:

- (i) tous les noms de l'administrateur qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'administrateur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les administrateurs acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins du paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités nationales compétentes.

Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 45, paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités nationales compétentes. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 36, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'administrateur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;

- (b) la structuration des données dans les informations;
- (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 15** **Modification du règlement (UE) 2017/1129**

Dans le règlement (UE) 2017/1129, l'article 21 bis suivant est inséré:

#### «Article 21 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, lorsqu'il rend publiques des informations en vertu de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, points f) et g), de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, premier alinéa, points e) et f), de l'article 8, paragraphe 5, de l'article 9, paragraphe 4, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 17, paragraphe 2, de l'article 21, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 9, et de l'article 23, paragraphe 1, l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible

par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;

- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
- (i) tous les noms de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'émetteur, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), l'émetteur, l'offreur ou la personne sollicitant l'admission à la négociation sur un marché réglementé, selon le cas, acquiert l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est **l'autorité nationale compétente**.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 4, et à l'article 26, paragraphe 2, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est **l'autorité nationale compétente**. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur ou, selon le cas, de l'offreur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
- (b) la structuration des données dans les informations;

- (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## **Article 16** **Modification du règlement (UE) 2017/1131**

Dans le règlement (UE) 2017/1131, l'article 37 bis suivant est inséré:

### «Article 37 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, afin de rendre accessibles, sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*, les informations visées à l'article 4, paragraphe 7, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), dudit règlement est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du fonds, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

**Article 17**  
**Modification du règlement (UE) 2019/1238**

Dans le règlement (UE) 2019/1238, l'article 70 bis suivant est inséré:

«Article 70 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, lorsqu'il rend publiques des informations en vertu de l'article 26, paragraphe 1, du présent règlement, le fournisseur de PEPP soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms du fournisseur de PEPP qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique du fournisseur de PEPP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille du fournisseur de PEPP, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les fournisseurs de PEPP acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre **2026**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2027**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 65, paragraphe 6, l'organisme de collecte au sens de l'article 2,

point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEAPP. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 63, paragraphe 4, à l'article 69, paragraphe 1, et à l'article 69, paragraphe 4, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités compétentes. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEAPP procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

**Article 18**  
**Modification du règlement (UE) 2019/2033**

Dans le règlement (UE) 2019/2033, l'article 46 bis suivant est inséré:

«Article 46 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de la sixième partie du présent règlement, les entreprises d'investissement soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
  - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
    - (i) tous les noms de l'entreprise d'investissement qui soumet les informations;
    - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iii) la taille de l'entreprise d'investissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
    - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
  - (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises d'investissement acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'ABE.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
- (b) la structuration des données dans les informations;
- (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 19** **Modification du règlement (UE) 2019/2088**

Dans le règlement (UE) 2019/2088, l'article 18 bis suivant est inséré:

#### «Article 18 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2026**, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 4, paragraphe 1, de l'article 4, paragraphe 3, de l'article 4, paragraphe 4, de l'article 4, paragraphe 5, de l'article 5, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 1, du présent règlement, les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;

- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
- (i) tous les noms de l'entité qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique des acteurs des marchés financiers ou des conseillers financiers, selon le cas, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille des acteurs des marchés financiers ou des conseillers financiers, selon le cas, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les acteurs des marchés financiers ou les conseillers financiers acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre 2024, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), les autorités européennes de surveillance élaborent, dans le cadre du comité mixte, des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, les autorités européennes de surveillance procèdent à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), les autorités européennes de surveillance évaluent les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectuent à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010, du règlement (UE) n° 1094/2010 et du règlement (UE) n° 1095/2010.

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## *Article 20* *Modification du règlement (UE) 2020/852*

Dans le règlement (UE) 2020/852, l'article 8 bis suivant est inséré:

### «Article 8 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier **2025**, lorsqu'elle rend publiques des informations en vertu de l'article 7 et de l'article 8, paragraphe 2, du présent règlement, l'entreprise soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms de l'entreprise qui soumet les informations;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;

- (c) les informations **peuvent comporter** un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil\*\*\*.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
  3. Au plus tard le 31 décembre **2024**, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
  4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
    - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
    - (b) la structuration des données dans les informations;
    - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

### **Article 21** **Modification du règlement (UE) 2021/23**

Dans le règlement (UE) 2021/23, l'article 95 bis suivant est inséré:

«Article 25 bis

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 50, paragraphe 2, de l'article 72, paragraphe 3, de l'article 82, paragraphe 2, point a), et de l'article 83, paragraphe 1, du présent règlement, les autorités de résolution soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil\*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil\*\*;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
  - (i) tous les noms de l'entité à laquelle les informations se rapportent;
  - (ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iii) la taille de l'entité, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
  - (v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entités acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.
4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
  - (a) les métadonnées à inclure dans les informations;
  - (b) la structuration des données dans les informations;
  - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

---

\* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

\*\* Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

\*\*\* Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

## *Article 22*

### *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen*  
*La présidente*

*Par le Conseil*  
*Le président*

29.11.2022

## **AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen (COM(2021)0725 – C9-0436/2021 – 2021/0380(COD))

Rapporteur pour avis: Pascal Durand

### **JUSTIFICATION SUCCINCTE**

Les secteurs financiers ainsi que les entreprises connaissent une transformation numérique de plus en plus rapide. L'Union européenne entend soutenir cette évolution en facilitant l'accès aux données et aux documents rendus obligatoires par la création de nouvelles normes d'information. Il est essentiel que les informations sur la durabilité des entreprises fassent partie de cet effort de transparence afin que non seulement les investisseurs mais aussi les consommateurs soient mieux informés lorsqu'ils prennent des décisions d'investissement ou d'achat. Un moyen efficace d'y parvenir consiste à créer un «point d'accès unique européen» ou «ESAP», qui devrait faciliter l'accès aux informations financières et aux informations en matière de durabilité, et devrait avoir la capacité de traiter ces données par des machines, dans la mesure du possible.

Le rapporteur pour avis de la commission JURI propose de modifier le règlement ESAP et les directives et règlements omnibus en se concentrant avant tout sur les aspects liés au format et à la transmission des données en matière de durabilité, en particulier lorsque la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) introduit de nouvelles obligations d'information.

Afin d'assurer un traitement harmonieux des informations reçues ou compilées par les organismes de collecte et mises à disposition sur l'ESAP, le règlement fixe certaines exigences qui précisent le format de ces informations et une première liste de métadonnées à fournir.

Il importe que certaines informations en matière de durabilité, par exemple les plans de transition climatique ou certaines informations sur la gouvernance d'entreprise, soient non seulement disponibles en ligne dans les rapports de gestion numérisés mais soient également accessibles par l'intermédiaire de l'outil de recherche ESAP en tant que métadonnées. De même, le niveau d'assurance des missions d'audit en matière de durabilité — limité ou raisonnable — est important pour juger de la solidité des données fournies par les entreprises et des progrès qu'elles accomplissent vers un niveau d'information en matière de durabilité équivalent à celui de l'information financière. Ces informations devraient donc être intégrées dans l'outil de recherche au moyen de métadonnées spécifiques.

Afin de faciliter la recherche et l'extraction en temps utile des données, il sera nécessaire de concevoir les caractéristiques de l'interface de programmation et d'élaborer une liste d'étiquettes et de métadonnées numériques à mettre en œuvre en plus de celles déjà requises par le règlement proposé. À cette fin, le comité mixte des autorités européennes de surveillance (AES, c'est-à-dire l'AEMF, l'ABE et l'AEAPP) sera chargé d'élaborer des projets de normes techniques. Compte tenu du rôle central du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) dans l'élaboration des normes d'information en matière de durabilité, il devrait être associé à la sélection et au développement de ces nouvelles fonctionnalités, notamment en ce qui concerne la définition des exigences relatives aux formats d'accessibilité des informations en matière de durabilité et le choix des étiquettes lisibles par machine dans les rapports de gestion.

En outre, la Commission européenne envisage d'appliquer des redevances d'utilisation au-delà d'un certain volume et d'une certaine fréquence d'utilisation des données sur l'ESAP. Le rapporteur propose que ces redevances s'appliquent également lorsque les données disponibles sont (ré)utilisées à des fins commerciales. Le libre accès à l'information devrait s'appliquer dans tous les autres cas. À cet égard, l'AEMF devrait rendre publics les seuils de volume de données et de fréquence de téléchargement au-delà desquels les frais s'appliquent. Elle devrait également être en mesure d'identifier les utilisateurs qui ont fait usage d'un grand nombre d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour, ou qui ont l'intention de réutiliser les données à des fins commerciales. Une déclaration numérique individuelle semble être un moyen adéquat d'identifier de manière fiable ces utilisateurs.

## AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### Amendement 1

Proposition de règlement

### Considérant 3

*Texte proposé par la Commission*

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les entités et les autorités sont tenues de publier conformément à plusieurs directives dans ce domaine. En tout état de cause, toute

*Amendement*

(3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations sur les entités et leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les entités et les autorités sont tenues de publier conformément à plusieurs directives dans ce domaine. ***Il devrait également***

personne physique ou morale peut soumettre à un organisme de collecte des informations sur ses activités économiques présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux ou la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément à l'article 3 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ESAP].

***permettre une accessibilité plus axée sur les consommateurs des informations pertinentes afin de répondre à la demande croissante d'informations de qualité, en particulier en ce qui concerne la durabilité. Cela devrait se traduire par une interface aussi conviviale que possible, avec un degré élevé de comparabilité des données et des critères de recherche pertinents pour les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers, la société civile et le grand public, notamment les consommateurs.*** En tout état de cause, toute personne physique ou morale peut soumettre à un organisme de collecte des informations sur ses activités économiques présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux ou la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément à l'article 3 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ESAP].

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

<b>Titre</b>	Modification de certains règlements eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen	
<b>Références</b>	COM(2021)0725 – C9-0436/2021 – 2021/0380(COD)	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022	
<b>Avis émis par</b> Date de l'annonce en séance	JURI 14.2.2022	
<b>Commissions associées - date de l'annonce en séance</b>	7.7.2022	
<b>Rapporteur(e) pour avis</b> Date de la nomination	Pascal Durand 28.2.2022	
<b>Examen en commission</b>	13.7.2022	3.10.2022
<b>Date de l'adoption</b>	29.11.2022	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 18 -: 0 0: 2	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Pascal Durand, Virginie Joron, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Adrián Vázquez Lázara, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Alessandra Basso, Patrick Breyer, Angelika Niebler, Emil Radev, Nacho Sánchez Amor	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	João Albuquerque, Michael Gahler, Claude Gruffat	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL  
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

<b>18</b>	<b>+</b>
ID	Alessandra Basso
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Pascal Arimont, Michael Gahler, Angelika Niebler, Jiří Pospíšil, Emil Radev, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Ilana Cicurel, Pascal Durand, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	João Albuquerque, Nacho Sánchez Amor, Tiemo Wölken
Verts/ALE	Patrick Breyer, Claude Gruffat

<b>0</b>	<b>-</b>

<b>2</b>	<b>0</b>
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Modification de certains règlements concernant l'établissement et le fonctionnement d'un point d'accès unique européen			
<b>Références</b>	COM(2021)0725 – C9-0436/2021 – 2021/0380(COD)			
<b>Date de la présentation au PE</b>	25.11.2021			
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022			
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l'annonce en séance	BUDG 14.2.2022	ITRE 14.2.2022	IMCO 14.2.2022	JURI 14.2.2022
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	BUDG 9.12.2021	ITRE 9.12.2021	IMCO 25.1.2022	
<b>Commissions associées</b> Date de l'annonce en séance	JURI 7.7.2022			
<b>Rapporteurs</b> Date de la nomination	Pedro Silva Pereira 2.12.2021			
<b>Examen en commission</b>	30.6.2022	25.10.2022	1.12.2022	
<b>Date de l'adoption</b>	31.1.2023			
<b>Résultat du vote final</b>	+: -: 0:	49 5 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Rasmus Andresen, Anna-Michelle Asimakopoulou, Gunnar Beck, Marek Belka, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Gilles Boyer, Markus Ferber, Jonás Fernández, Giuseppe Ferrandino, Frances Fitzgerald, Claude Gruffat, José Gusmão, Enikő Győri, Eero Heinäluoma, Michiel Hoogeveen, Danuta Maria Hübner, Stasys Jakeliūnas, France Jamet, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Aušra Maldeikienė, Csaba Molnár, Andželika Anna Mozdżanowska, Siegfried Mureşan, Caroline Nagtegaal, Luděk Niedermayer, Lefteris Nikolaou-Alavanos, Piernicola Pedicini, Kira Marie Peter-Hansen, Sirpa Pietikäinen, Eva Maria Poptcheva, Evelyn Regner, Antonio Maria Rinaldi, Dorien Rookmaker, Alfred Sant, Joachim Schuster, Ralf Seekatz, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli, Inese Vaidere, Marco Zanni			
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Nicola Beer, Damien Carême, Margarida Marques, Eva Maydell, Mikuláš Peksa, Jessica Polfjård, Erik Poulsen, Mick Wallace			
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Andreas Glück, Camilla Laureti, Leopoldo López Gil			
<b>Date du dépôt</b>	6.2.2023			

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

49	+
ID	France Jamet, Antonio Maria Rinaldi, Marco Zanni
NI	Enikő Győri
PPE	Anna-Michelle Asimakopoulou, Isabel Benjumea Benjumea, Stefan Berger, Markus Ferber, Frances Fitzgerald, Danuta Maria Hübner, Leopoldo López Gil, Aušra Maldeikienė, Eva Maydell, Siegfried Mureşan, Luděk Niedermayer, Sirpa Pietikäinen, Jessica Polfjård, Ralf Seekatz, Inese Vaidere
Renew	Nicola Beer, Gilles Boyer, Giuseppe Ferrandino, Andreas Glück, Ondřej Kovařík, Georgios Kyrtos, Caroline Nagtegaal, Eva Maria Poptcheva, Erik Poulsen
S&D	Marek Belka, Jonás Fernández, Eero Heinäluoma, Camilla Laureti, Margarida Marques, Csaba Molnár, Evelyn Regner, Alfred Sant, Joachim Schuster, Pedro Silva Pereira, Paul Tang, Irene Tinagli
The Left	José Gusmão, Mick Wallace
Verts/ALE	Rasmus Andresen, Damien Carême, Claude Gruffat, Stasys Jakeliūnas, Piernicola Pedicini, Mikuláš Peksa, Kira Marie Peter-Hansen

5	-
ECR	Michiel Hoogeveen, Anđželika Anna Mozdžanowska, Dorien Rookmaker
ID	Gunnar Beck
NI	Lefteris Nikolaou-Alavanos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention